

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

DECRET N° 35/727 du 17/05/85

Portant attributions et organisation  
du Ministère des Mines et des  
Hydrocarbures.-

-----

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS  
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 4 Juillet 1975 ;

Vu la Loi n°76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de  
l'Ordonnance n°019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines  
dispositions de la Constitution ;

Vu le Décret n°77/228 du 5 Mai 1977, portant création de la  
Direction des Etudes et de Planification au sein des Ministères ;

Vu le Décret n°82/293 du 16 Avril 1982, portant organisation  
des Directions du Contrôle et de l'Orientation ;

Vu le Décret n°82/595 du 16 Juin 1982 fixant les indemnités de  
fonctions allouées à certains responsables administratifs ;

Vu le Décret n°84/356 du 8 Août 1984, portant nomination du Pre-  
mier Ministre ;

Vu le Décret n°84/355 du 13 Août 1984, portant nomination des  
Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

TITRE PREMIER - DES COMPETENCES

ARTICLE 1er.- Le Ministère des Mines et des Hydrocarbures exerce ses at-  
tributions dans le domaine des Mines et des Hydrocarbures conformément au  
programme du Parti, aux Lois et règlements de la République.

.../...

ARTICLE 2.- Les compétences et attributions générales du Ministère des Mines et des Hydrocarbures s'exercent dans les domaines des mines et hydrocarbures sur les activités de recherche, de production, de traitement ou transformation, de distribution ou commercialisation.

Dans ce cadre, le Ministère des Mines et des Hydrocarbures :

- a pour mission de garantir une gestion efficace et économique du patrimoine national ;
- conçoit et applique la politique de la République Populaire du Congo en matière des Mines et des Hydrocarbures ;
- traduit cette politique en termes d'objectifs et de plans et en assure la cohérence avec les objectifs arrêtés au niveau national ;
- élabore et fait appliquer la législation dans le domaine d'activités des mines et des hydrocarbures ;
- assure la promotion et le développement des secteurs des Mines et des Hydrocarbures, en requérant les premières études nécessaires et en établissant des contacts avec des organismes susceptibles de s'intéresser à la prospection du Congo ;
- guide les activités des organismes sous tutelle en développant des orientations et des instructions suivant les politiques et stratégies adoptées au plan national ;
- participe à l'élaboration des plans et programmes de développement économique de la République Populaire du Congo ;
- organise, coordonne et contrôle les activités des départements spécialisés et des entreprises d'Etat placées sous sa tutelle pour l'exécution des plans et programmes sectoriels approuvés ;
- élabore les accords de coopération avec l'autorisation du Gouvernement entre la République Populaire du Congo et les autres pays, les organismes internationaux et privés ;
- suit et applique les accords de coopération conclus par la République Populaire du Congo ;
- participe au nom du gouvernement aux travaux des Organismes Internationaux et Régionaux qui s'occupent des problèmes des mines, des hydrocarbures ;
- exerce le contrôle de l'Etat sur les sociétés privées, mixtes et les organismes dont les activités relèvent du domaine des mines et des hydrocarbures.

T I T R E II

DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 3.- Le Ministère des Mines et des Hydrocarbures est placé sous l'autorité et le contrôle du Ministre des Mines et des Hydrocarbures.

Il comprend :

- le Cabinet ;
- la Direction du Contrôle et de l'Orientation ;
- la Direction des Etudes et de la Planification ;
- le Secrétariat Général ;
- les Organismes et entreprises sous tutelle.

CHAPITRE PREMIER - DU CABINET

ARTICLE 4.- Placé sous l'autorité d'un Directeur de Cabinet, le Cabinet est un organe de coordination et d'animation qui assiste le Ministre dans son action.

Il peut régler au nom du Ministre et sur délégation, toutes les questions politiques et administratives relevant du Ministère.

ARTICLE 5.- La composition du Cabinet et les modalités de nomination de ses Membres sont celles définies par la réglementation en vigueur en la matière.

CHAPITRE II - DE LA DIRECTION DU CONTROLE ET DE L'ORIENTATION.

ARTICLE 6.- Placée sous l'autorité directe du Ministre, la Direction du contrôle et de l'orientation est animée et dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre des Mines et des Hydrocarbures.

ARTICLE 7.- La Direction du Contrôle et de l'Orientation est chargée d'assister le Ministre dans l'exercice de ses attributions de tutelle des entreprises d'Etat du département, à savoir :

- le contrôle de l'application des Lois et Règlements dans les entreprises ;

.../...

- l'approbation des budgets d'investissement et de fonctionnement des entreprises sous tutelle et du contrôle de leur exécution ;
- l'aliénation des biens d'exploitation des entreprises ;
- le contrôle de la production et de la commercialisation ;
- l'approbation des bilans et des différents documents et tableaux de synthèse ;
- l'affectation des bénéfices ;
- l'autorisation des investissements imprévus selon les limites fixées par les statuts ;
- le contrôle de la politique du personnel ;
- le contrôle de la **politique des prix** ;
- la modification des statuts et des règlements intérieurs des organismes sous tutelle ;
- la passation des marchés conformément aux textes en vigueur ;
- l'obtention de l'aval de l'Etat pour des engagements de l'entreprise ;

ARTICLE 8.- La Direction du Contrôle et de l'Orientation comprend des services ci-après :

- service juridique et administratif ;
- service économique et financier.

### CHAPITRE III - DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

ARTICLE 9.- Placée sous l'autorité directe du Ministre, la Direction des Etudes et de la Planification est animée et dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre des Mines et des Hydrocarbures.

ARTICLE 10.- La Direction des Etudes et de la Planification est chargée de :

- coordonner l'ensemble des activités de planification du Ministère avec la planification nationale, en vue d'en assurer la cohérence ;
- s'assurer que les plans et programmes des départements du Ministère des Mines et des Hydrocarbures et organismes sous tutelle sont en conformité avec la Politique Nationale et les plans de développement ;
- faire le point des réalisations des programmes et plans sectoriels selon les prévisions ;



- suivre l'exécution des contacts ou accords bilatéraux ou multilatéraux dans le cadre des réalisations des programmes ;
- organiser une Banque des Données Statistiques concernant le développement Sectoriel ;
- proposer des hypothèses de planification et de prévisions nécessaires pour l'établissement des plans à moyen et long terme
- suivre les dossiers Technico-Economiques préparés par les organismes sous tutelle et / ou tiers ;
- suggérer la programmation annuelle pour les projets financés par des fonds publics ;
- établir une procédure pour les engagements de fonds publics en vue d'obtenir des autorisations nécessaires ;
- contrôler et analyser les données statistiques établies par les départements du Ministère ;
- collecter les informations concernant les cours des métaux, les prix du baril et autres touchant les marchés internationaux des produits miniers en général, en vue d'en informer les Départements du Ministère ;
- assurer la planification des ressources humaines dans le domaine des Mines et des Hydrocarbures.

ARTICLE 11.- La Direction des Etudes et de la Planification comprend :

- le service des Etudes ;
- le service de la Planification ;
- le service des Statistiques.

CHAPITRE IV - DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DES MINES  
ET DES HYDROCARBURES.

ARTICLE 12.- Le Secrétariat Général du Ministère des Mines et des Hydrocarbures est animé et dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Mines et des Hydrocarbures.

Il relève directement de l'autorité du Ministre.

ARTICLE 13.- Le Secrétariat Général du Ministère des Mines et des Hydrocarbures est notamment chargé de :

- assister le Ministre dans l'élaboration de la politique générale du Ministère ;
- .../...

- mettre en oeuvre les orientations définies par le Ministre ;
- veiller à ce que cette politique soit traduite en décrets, arrêtés, circulaires et autres moyens d'interprétation et, qu'elle soit mise en oeuvre concrètement ;
- assurer l'interface, par délégation, entre le Ministère et les organismes tiers ;
- représenter, par délégation, le Ministère auprès des organismes régionaux ou internationaux ;
- déterminer des priorités et des étapes dans la réalisation des objectifs du Ministère ;
- dynamiser les ressources humaines relevant du Secrétariat Général du Ministère des Mines et des Hydrocarbures ;
- contrôler et coordonner les activités de toutes les Directions relevant du Secrétariat Général.

ARTICLE 14.- Outre le Secrétariat de Direction, le Secrétariat Général du Ministère des Mines et des Hydrocarbures comprend :

- le service administratif et financier ;
- la Direction des Mines et de la Géologie ;
- la Direction des hydrocarbures ;
- les Directions Régionales.

SECTION I - DU SECRETARIAT DE DIRECTION.

ARTICLE 15.- Le Secrétariat de Direction est dirigé par un Chef de Secrétariat ayant rang de Chef de bureau et nommé par arrêté du Ministre des Mines et des Hydrocarbures, sur proposition du Secrétaire Général.

Il est chargé de tous les travaux du Secrétariat et notamment :

- de la réception et de l'expédition du courrier ;
- de l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs ;
- de la dactylographie et de la reprographie des correspondances et documents administratifs ;
- de toute autre tâche qui peut lui être confiée par le Secrétaire Général.



.../...

TITRE III - DU SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER.

ARTICLE 16.- Le service administratif et financier est animé et dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre des Mines et des Hydrocarbures, sur proposition du Secrétaire Général.

Le service administratif et Financier est notamment chargé de :

- de la gestion du personnel ;
- de la gestion du matériel ;
- du recrutement, de la planification des stages et de la formation professionnelle ;
- de l'élaboration et de l'exécution du budget ;
- des affaires générales.

ARTICLE 17.- Le service administratif et Financier comprend les bureaux ci-après :

- Bureau Administratif et du personnel ;
- Bureau financier et du Matériel.

SECTION IV - DE LA DIRECTION DES MINES ET DE LA GEOLOGIE.

ARTICLE 18.- La Direction des mines est animée et dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre des Mines et des Hydrocarbures.

Elle est notamment chargée de :

- veiller à l'application de la Loi minière en matière des substances minérales solides ;
- exercer le contrôle de l'Etat sur toutes les phases du développement minier ;
- s'assurer que les travaux sont conduits, suivent les règles de l'art et dans le respect de l'environnement naturel, de l'hygiène et de la sécurité ;
- exercer le contrôle technique des ateliers, usines, des appareils à pression de gaz et de vapeur, des dépôts des substances explosives ;
- assurer la surveillance et le contrôle des travaux de recherches entrepris par les organismes sous tutelle et / ou tiers ;

- réaliser les travaux de prospection en vue de promouvoir les projets de recherches ;
- préparer et diffuser les décrets et arrêtés attributifs des titres miniers relatifs aux substances minérales solides ;
- proposer les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
- réaliser les enquêtes de moralité sur toute personne physique désirant entreprendre l'exploitation des substances minérales précieuses ;
- participer à l'élaboration des programmes de recherche et de développement des gisements des organismes sous tutelle ;
- contrôler la circulation et le commerce de tous les minerais, pierres précieuses et métaux produits sur le territoire national ;
- assurer une banque de données concernant les substances minérales solides ;

ARTICLE 19.- La Direction des Mines et de la Géologie comprend les services ci-après :

- le service des Mines et Carrières ;
- le service des Etablissements Classés, appareils à pression de gaz et de vapeur ;
- le service de la prospection minière et de la Carte Géologique ;
- le service de la Bourse, des substances minérales précieuses ;
- le service du matériel et de l'équipement ;

SECTION V - DE LA DIRECTION DES HYDROCARBURES.

ARTICLE 20.- La Direction des Hydrocarbures est animée et dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre des Mines et des Hydrocarbures.

La Direction des Hydrocarbures est notamment chargée de :

- veiller à l'application de la loi minière en matière des substances minérales liquides et gazeuses ;



.../...



- veiller à l'application des conventions passées entre la République Populaire du Congo et Les Sociétés Pétrolières
- promouvoir les périmètres de bassins sédimentaires non attribués en vue de recherches
- préparer et diffuser les décrets et arrêtés des **titres** miniers
- proposer les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers
- suivre la politique des prix des opérateurs en vue de contrôler les coûts des opérations de recherche, de développement et d'exploitation
- suivre le marché pétrolier en vue d'une meilleure valorisation des ressources en hydrocarbures
- contrôler les programmes de recherche, de production, de raffinage et de distribution établis par les organismes sous tutelle, et/ou tiers en vue de faire le point de leurs réalisations par rapport aux prévisions fournies
- assurer la surveillance et le contrôle des travaux d'exploration, de production, de raffinage, de pétrochimie et de distribution entrepris sur le territoire national
- participer à l'élaboration des programmes de recherche et de développement des gisements des organismes sous tutelle
- assurer le contrôle technique de tous les puits des champs pétrolifères
- contrôler les opérations de livraison à des tiers et d'autoconsommation du brut
- participer à l'élaboration des programmes d'aménagement du réseau de distribution des produits pétroliers et d'implantation de nouveaux puits de vente sur l'ensemble du territoire national
- ← assurer une banque de données concernant les substances minérales liquides et gazeuses.

ARTICLE 21. - La Direction des Hydrocarbures comprend les services ci-après :

- le service de l'exploration et de la Production
- le service Juridique
- le service Economique
- le service des Archives, de la Documentation et du Matériel.

.../...

SECTION VI - DES DIRECTIONS REGIONALES.

ARTICLE 21.- Les Directions Régionales de Mines et des Hydrocarbures sont animées et dirigées par un Directeur Régional nommé par décret pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre des Mines et des Hydrocarbures.

Elles sont placées sous l'autorité du Secrétaire Général et notamment chargées :

- d'exécuter les lois, les Règlements et les Décisions Gouvernementaux dans le domaine de leur compétence ;
- de suivre au plan régional, la bonne marche des services relevant au Ministère des Mines et des Hydrocarbures ;
- de suggérer et d'analyser toute étude notamment le développement des activités du Département au niveau régional ;
- de gérer le personnel, les finances et le matériel de la Direction Régionale ;
- de conserver les archives du service.

ARTICLE 22.- Les Directions Régionales comprennent les services ci-après :

- le service Administratif et Financier ;
- le service des Mines ;
- le service des Hydrocarbures.

CHAPITRE IV - DES ORGANISMES SOUS TUTELLE.

ARTICLE 23.- Les organismes sous tutelle sont régis par les textes qui leur sont propres.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 24.- L'organisation détaillée des services, sera fixée, en cas de besoin, par arrêté du Ministre des Mines et des Hydrocarbures.

ARTICLE 25.- Les Chefs de service et les Chefs de bureau sont nommés par arrêtés du Ministre des Mines et des Hydrocarbures.

ARTICLE 26.- Le Secrétaire Général, les Directeurs, les Chefs de service et les Chefs de bureaux perçoivent les indemnités de fonctions prévues par le décret n°82/595 susvisé.

ARTICLE 27.- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures, contraires au présent décret.

ARTICLE 28.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 17 MAI 1955

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

Colonel Denis BASSOU-NGUESSO

Le Premier Ministre,

Le Ministre des Mines et des Hydrocarbures

Ange Edouard POUNGUI

Rodolphe ADAÏA

Le Ministre du Travail,  
de l'Emploi, de la Refonte  
de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,

Le Ministre des Finances et du Budget

Bernard COMBO MATSIONA

ITIMI-OSSEMENTOUNBA-LFKOUNNOUN